

**Décision : QCRC05-00100**

**Numéro de référence : Q05-00754-6**

Date de la décision : Le 5 juillet 2005

Objet : AUTORISATION DE CÉDER OU ALIÉNER LES VÉHICULES  
LOURDS

Endroit : Québec

Présent : DANIEL LAPOINTE  
Commissaire

---

Personne visée :

9-Q-330274-103-SI Ayotte, Raynald  
75, route 132 Ouest  
Sayabec  
(Québec)  
G0J 3K0

demandeur

La Commission des transports du Québec est saisie d'une demande pour

permission de céder 1 véhicule.

Cette autorisation est requise en vertu de l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, qui se lit ainsi :

« 33. *Une personne déclarée totalement ou partiellement inapte ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.*

*Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas. »*

La Commission note particulièrement le libellé de cet article quant à la possibilité que la cession ou l'aliénation de véhicules aient pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative par la Commission.

La Commission est d'avis que pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité elle doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personnalité juridique et le type d'activités de l'éventuel acquéreur des véhicules.

Le dossier contient toutes les informations requises, et en conséquence, la Commission estime qu'elle peut accorder l'autorisation telle que demandée.

VU que la cession du véhicule en faveur de Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Ltée n'est pas contraire à l'article 33 plus haut cité;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

POUR CES RAISONS, la Commission :

- ACCUEILLE la demande;
  
- PERMET à RAYNALD AYOTTE le transfert en faveur de:

**Les Encans Ritchie Bros. (Canada) Itée**  
Inter 1996  
série 2HSFHAMRXC058302  
immatriculation : L212028

---

**DANIEL LAPOINTE**  
Commissaire